

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr. s. 130.—
Fascicule mensuel:
fr. s. 13.—

Le Droit d'auteur

97^e année — N° 3
Mars 1984

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1983. Activités de droit d'auteur et de droits voisins	95
CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome, 1961)	
Comité intergouvernemental. Neuvième session ordinaire (Genève, 8, 9 et 12 décembre 1983)	103
NOTIFICATIONS	
Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971)	
Inde. Déclaration étendant les effets de sa ratification de l'Acte de Paris (1971) aux articles 1 à 21 et à l'Annexe	113
Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique	
Jamaïque. Adhésion	113
ÉTUDES GÉNÉRALES	
Modifications apportées à la loi indienne sur le droit d'auteur (S. Balakrishnan)	114
CORRESPONDANCE	
Lettre du Qatar (Direction des publications et de l'édition du Ministère de l'information de l'Etat du Qatar).	119
BIBLIOGRAPHIE	
Teorija Autorskog Prava i Autorsko Pravo u SFRJ. Théorie du droit d'auteur et le droit d'auteur en République socialiste fédérative de Yougoslavie (Vojislav Spaić)	121
CALENDRIER DES RÉUNIONS	122
LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS	
INDE. Loi (modificative) de 1983 sur le droit d'auteur (n° 23, du 31 août 1983). Loi portant modification de la loi de 1957 sur le droit d'auteur. Texte	1-01

© OMPI 1984

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1983*

Activités de droit d'auteur et de droits voisins

Comités intergouvernementaux

Le Comité exécutif de l'Union de Berne a tenu sa vingt-deuxième session (huitième session extraordinaire) à Genève, en décembre 1983. Seize des 19 Etats membres du comité étaient représentés et 27 autres Etats membres de l'Union de Berne étaient représentés par des observateurs; le comité ayant tenu des séances communes avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur, les délégations de 16 autres Etats ont aussi suivi la réunion en qualité d'observateurs. Cinq organisations intergouvernementales et 21 organisations internationales non gouvernementales étaient représentées par des observateurs.

Le Comité exécutif de l'Union de Berne a pris note de l'évolution relative à l'acceptation de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne, notamment de l'intention de l'Inde de ratifier cet acte et de celle du Pérou d'adhérer à la convention; il a aussi pris note avec une grande satisfaction d'un rapport sur ce qu'il a estimé être une vaste et impressionnante gamme d'activités de l'OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement, témoignant de la compréhension des problèmes qui se posent aux pays en développement, notamment dans les domaines des programmes de bourses et de la formation, de l'assistance juridique et technique aux pays en développement, y compris pour la création ou le renforcement de l'infrastructure nationale en matière de protection du droit d'auteur, et dans

le domaine des réunions d'information et des séminaires. Le comité a appuyé l'idée d'une étude détaillée de l'OMPI sur la création de maisons nationales du droit d'auteur dans les pays en développement.

Le Comité exécutif de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, siégeant en commun, ont pris note d'informations (y compris des déclarations de délégations sur les préparatifs en cours) sur des *ratifications* et *adhésions* concernant la Convention sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome), la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention phonogrammes), la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention satellites) et la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur.

Les Secrétariats ont annoncé la publication en novembre 1983, en anglais, arabe, espagnol, français et russe, de *dispositions types de législation nationale pour la mise en oeuvre de la Convention satellites*, avec un commentaire, ainsi que la communication en mars 1983 aux Etats parties à la Convention de Berne et à la Convention universelle sur le droit d'auteur de suggestions de mise en oeuvre du système des licences de traduction et de reproduction pour les pays en développement selon les conventions de droit d'auteur, adoptées à sa troisième session, en décembre 1982, par le groupe de travail chargé de cette question.

Les comités ont pris note des recommandations formulées par le deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur les *problèmes découlant sur le plan du droit d'auteur de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux oeuvres ou pour la création d'oeuvres* (réuni à Paris en juin 1982). Dans ces recommandations, qui ne concernent pas la protection du logiciel, le comité d'experts a estimé que l'utilisation de systèmes informatiques pour l'accès aux oeuvres ou la protection d'oeuvres devrait être régie par les principes généraux de la protection par le droit d'au-

* Le présent article est la seconde partie d'un rapport sur les principales activités de l'OMPI en général et dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins. Les activités menées dans le domaine de la propriété industrielle font l'objet d'un rapport correspondant dans la revue *La Propriété industrielle*.

La première partie traitait des activités de l'OMPI en tant que telle et des activités de coopération pour le développement dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins (voir *Le Droit d'auteur*, février 1984). La seconde partie traite d'autres activités menées dans ces domaines.

teur énoncés dans les conventions internationales et ne requiert pas pour le moment que soient apportées des modifications à ces principes. Afin d'aider les Etats dans la recherche de solutions juridiques pour faire face aux problèmes découlant de l'utilisation de systèmes informatiques, le comité d'experts a adopté deux recommandations dont l'une porte sur l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux oeuvres protégées par le droit d'auteur et l'autre sur l'utilisation des systèmes informatiques pour la création d'oeuvres protégées.

La première recommandation comporte six chapitres: objet de la recommandation; droits concernés (reproduction, traduction, adaptation, communication publique, droit moral); actes concernés (pour l'entrée et pour la sortie); droit moral; limitations de la protection par le droit d'auteur; gestion et exercice des droits (y compris la question des licences non volontaires). La deuxième recommandation souligne que les titulaires du droit d'auteur sur des oeuvres produites à l'aide d'ordinateurs ne peuvent être en principe que les personnes ayant fourni l'élément de création sans lequel l'oeuvre finale n'aurait pu faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur.

Normalement, selon les recommandations du comité d'experts gouvernementaux, des oeuvres protégées par le droit d'auteur ne peuvent pas être légalement conservées ou récupérées au moyen de systèmes informatiques sans l'autorisation des titulaires du droit d'auteur. Les limitations et les exceptions relatives aux droits exclusifs des titulaires du droit d'auteur prévues dans les législations nationales et les conventions internationales sur le droit d'auteur s'appliqueraient et aucune extension spéciale des régimes de licences non volontaires ne serait admise.

De nombreuses délégations ont souligné l'importance du travail accompli par le comité d'experts gouvernementaux et ont hautement apprécié ses recommandations, qui constituent un progrès véritable et nécessaire sur la voie de l'application des conventions internationales ainsi que des législations nationales sur le droit d'auteur aux techniques nouvelles en rapide évolution et à la circulation croissante des données à travers les frontières. Plusieurs délégations se sont félicitées que ces recommandations soient suffisamment souples, d'une part, pour ménager les intérêts des auteurs et ceux des utilisateurs et, d'autre part, pour permettre aux pays en développement les adaptations correspondant à leurs besoins. Dès lors, elles représentent des orientations pour les législateurs nationaux en vue de faire face aux problèmes posés par le recours croissant aux systèmes informatiques dans l'utilisation d'oeuvres protégées par le droit d'auteur.

La majorité des délégations ont regretté que les recommandations du comité d'experts gouvernementaux n'aient pas traité de la protection des pro-

grammes d'ordinateur et ont demandé que des études soient entreprises d'urgence; le développement de la piraterie dont sont l'objet les programmes d'ordinateur a été souligné; plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité, pour qu'un programme d'ordinateur puisse bénéficier de la protection du droit d'auteur, qu'il soit le résultat d'un travail créateur; certaines délégations ont estimé qu'il serait difficile d'assimiler les logiciels à des oeuvres littéraires et artistiques et de vouloir les protéger par le droit d'auteur et qu'il conviendrait de recourir à une législation spécifique dont l'urgence ne saurait être trop soulignée.

Il a été noté que les programmes approuvés de l'OMPI et de l'Unesco prévoient pour 1984-1985 une étude en commun de la question de la protection des programmes d'ordinateur et que l'OMPI poursuivra l'étude des questions relatives aux programmes d'ordinateur qui relèvent du régime de la propriété industrielle.

Les comités ont examiné les problèmes découlant des *transmissions par câble de programmes de télévision* en s'appuyant sur un projet de principes commentés de protection des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne la distribution de programmes par câble, présenté en décembre 1983 aux Sous-comités sur la télévision par câble (voir plus loin) et sur le rapport de la réunion de ces sous-comités. Ils ont pris note des documents en question, ont approuvé les conclusions de leurs sous-comités respectifs et ont demandé à leurs Secrétariats respectifs de transmettre officiellement les principes commentés et le rapport (contenant certaines corrections), toujours sous pli unique, à tous les Etats qui sont membres de l'OMPI, de l'Union de Berne ou de l'Unesco ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Les comités ont examiné des dispositions types concernant l'*accès des handicapés aux oeuvres protégées par le droit d'auteur*, adoptées par un Groupe de travail sur l'accès des handicapés visuels et auditifs au matériel reproduisant des oeuvres protégées par le droit d'auteur, réuni à Paris en octobre 1982. Ils ont pris note de ces dispositions types et ont recommandé à leurs Secrétariats respectifs de les adresser aux Etats pour observations. Ils ont aussi recommandé aux Secrétariats de poursuivre leurs travaux dans ce domaine en prenant notamment en considération les divers aspects relatifs à l'utilisation des oeuvres par les handicapés (représentations publiques, bibliothèques, etc.) ainsi que les différentes catégories de handicapés. Les négociations entre titulaires de droit d'auteur et handicapés ainsi que la possibilité de conclure des accords collectifs devront aussi faire l'objet d'études approfondies. Les comités ont enfin décidé de maintenir cette question à

leur ordre du jour et ont prié leurs Secrétariats respectifs de leur faire rapport à ce sujet lors des sessions de 1985.

Les comités ont passé en revue les dispositions types de législation nationale sur la *protection des expressions du folklore* contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables, rédigées en 1982 par un comité d'experts gouvernementaux, ainsi qu'un commentaire rédigé par les Secrétariats. Ils ont noté avec satisfaction que les dispositions types ainsi que leur commentaire seraient publiés sous forme de brochure au début de l'année 1984 sous les auspices communs de l'OMPI et de l'Unesco et que cette publication serait distribuée à tous les Etats membres du système des Nations Unies et à toutes les organisations internationales intéressées. Ils ont aussi pris note avec satisfaction des travaux des comités régionaux d'experts réunis successivement à Bogota, à New Delhi et à Dakar pour examiner la question (voir plus loin) et ont été informés d'un projet visant à convoquer en 1984 un comité régional d'experts qui serait chargé d'examiner la protection des expressions du folklore dans les pays arabes.

La majorité des délégations qui ont pris la parole ont souligné la nécessité de créer un instrument international spécifique qui assurerait une protection du type propriété intellectuelle sur une base multilatérale, les expressions du folklore nécessitant une protection principalement contre la commercialisation illicite à l'étranger. Les comités ont noté qu'un comité d'experts sur les aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore au niveau international sera convoqué en commun par l'OMPI et l'Unesco en décembre 1984.

Les comités ont examiné les *problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de la location de supports d'oeuvres protégées et de leur distribution*, en s'appuyant sur une étude faite par la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI). Ils ont rendu un vif hommage à cette étude et ont recommandé que le document la contenant soit envoyé pour observations aux Etats parties aux conventions de droit d'auteur, en vue de la préparation de la réunion d'un groupe d'experts prévue pour fin 1984.

Les comités ont pris note du rapport du Comité d'experts non gouvernementaux sur le *domaine public payant*, réuni à Genève en avril 1982, ainsi que du point de vue du Directeur général de l'OMPI, expressément appuyé par de nombreuses délégations, selon lequel il conviendrait de mettre un terme à l'étude de la question. Les recettes perçues en vertu des lois sur le droit d'auteur devraient aller aux auteurs et à leurs héritiers. Les lois sur le droit d'auteur ne devraient pas prévoir de paiement pour l'utilisation d'oeuvres non protégées par le droit d'auteur étant donné que de telles dispositions mas-

quent la justification véritable du droit d'auteur. Les activités culturelles financées par les recettes tirées du domaine public payant — dans les pays où ce système a été institué — sont tout à fait respectables mais elles devraient être financées autrement que par une taxe frappant l'utilisation d'oeuvres littéraires et artistiques qui ne sont pas protégées par le droit d'auteur.

Les résultats d'une enquête menée par l'OMPI et l'Unesco en 1983 sur l'application du *droit de suite* ont été présentés aux comités. Après en avoir débattu, les comités ont prié leurs Secrétariats respectifs de maintenir cette question à l'ordre du jour de leurs prochaines sessions et, à cet effet, de leur soumettre des principes d'orientation en la matière.

Les comités ont pris note des *statuts types d'organisme public de gestion des droits d'auteur et des statuts types de société privée pour la gestion des droits d'auteur* adoptés par le Comité d'experts gouvernementaux sur l'élaboration de statuts types d'organisme de gestion des droits d'auteur dans les pays en développement qui s'était réuni à Genève en octobre 1983 (voir plus loin). Ils ont aussi noté que les Secrétariats rédigeront un commentaire destiné à accompagner les statuts types et que l'ensemble de ces textes sera publié au cours de l'année 1984.

Les comités ont reçu communication du rapport de la réunion de consultation sur la *question de la titularité du droit d'auteur et ses conséquences dans les relations entre employeurs et auteurs employés ou salariés*, tenue à Genève en septembre 1982, et ont émis un avis sur la convocation d'un comité d'experts chargé de cette question en 1984.

Enfin, les comités ont décidé de tenir leur prochaine session commune à Paris en 1985.

Le Comité intergouvernemental de la *Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome)* a tenu sa neuvième session ordinaire à Genève, en décembre 1983. Onze des 12 Etats membres du comité étaient représentés, tandis que quatre Etats parties à la Convention de Rome mais non membres du comité, 29 Etats non parties à la convention et neuf organisations internationales non gouvernementales y étaient représentés par des observateurs.

Le comité a pris note de renseignements sur les adhésions à la Convention de Rome, à la Convention phonogrammes et à la Convention satellites, y compris une déclaration de la délégation du Pérou indiquant que son pays a décidé d'adhérer aux conventions précitées ainsi qu'à la Convention de Berne et à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée en 1971.

Le comité a examiné un rapport sur l'évolution de la législation et l'état des conventions collectives

dans le domaine de la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Plusieurs délégations ont fourni des informations sur l'état de la législation de leur pays dans ce domaine; il a été noté que le rapport met en évidence une tendance croissante à mieux assurer la protection des droits voisins, notamment en ce qui concerne la lutte contre la piraterie, ce qui doit être considéré comme encourageant. Plusieurs observateurs d'organisations internationales non gouvernementales ont aussi rendu hommage à la qualité du rapport.

Le comité a noté que le Secrétariat est prêt à préparer pour la prochaine session ordinaire une étude aussi exhaustive que possible sur les accords bilatéraux et les arrangements passés par les sociétés de perception et de distribution ainsi qu'une mise à jour de l'étude sur la législation et la pratique.

Au cours d'un débat sur les moyens de promouvoir la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, le comité a pris note d'une analyse des réponses aux circulaires concernant la Convention de Rome et la Convention phonogrammes, a examiné un rapport sur l'évaluation des résultats des séminaires régionaux, a souligné la très grande utilité des cours de formation organisés par l'OMPI et l'Unesco, en faisant des observations et en proposant des activités futures, et, à propos de la lutte contre la piraterie, a pris note avec satisfaction des colloques mondiaux organisés sous l'égide de l'OMPI et d'une enquête entreprise par l'Unesco.

Le comité a approuvé les conclusions formulées dans le rapport de son Sous-comité sur la télévision par câble, qui s'était réuni à Genève en décembre 1983 (voir plus loin) en commun avec les sous-comités correspondants des comités de droit d'auteur pour examiner les problèmes soulevés par la transmission par câble de programmes de télévision. Il a aussi pris note du document de base rédigé par le Secrétariat pour cette réunion et a autorisé le Secrétariat à distribuer en même temps les deux documents aux Etats membres de l'OIT, de l'OMPI et de l'Unesco.

Après un échange de vues, le comité a décidé de renvoyer à sa session ordinaire suivante une proposition de modification du règlement intérieur relative à l'admission d'observateurs.

Etude de questions spéciales de droit d'auteur et de droits voisins

Objectif

L'objectif des activités prévues dans le programme approuvé est de rechercher des solutions pour

des questions spécifiques de caractère juridique qui sont d'actualité dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins. Ces questions sont d'actualité, car elles découlent de l'évolution relativement récente du cadre de vie sur le plan social, économique ou technique.

Activités

Un *Comité régional d'experts sur les modalités d'application en Asie des dispositions types sur les aspects propriété intellectuelle de la protection des expressions du folklore*, convoqué par l'OMPI et l'Unesco, s'est réuni à New Delhi, sur l'invitation du Gouvernement indien, en janvier et février 1983.

Cette réunion avait pour objectif d'examiner le texte des Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables, adoptées par le Comité d'experts gouvernementaux réuni par l'OMPI et l'Unesco en juin et juillet 1982 à Genève, et de formuler des suggestions relatives aux modalités d'application de ce texte en Asie.

Des experts de six pays de la région Asie et Pacifique (Australie, Inde, Indonésie, Pakistan, Philippines et Thaïlande) ont participé à la réunion, à laquelle quatre organisations internationales non gouvernementales étaient aussi représentées par des observateurs.

Au cours d'un débat général, les experts ont échangé des renseignements, dont le compte rendu complet figure dans le rapport de la réunion, quant à l'état actuel de la protection du folklore dans leurs pays respectifs et les mesures envisagées à cet égard. Ce débat général a été suivi d'un examen, article par article, des dispositions types et de leur commentaire, présentés au comité. Les experts ont fait un certain nombre d'observations, et un ou plusieurs d'entre eux ont fait des suggestions afin qu'il en soit tenu compte dans la version finale du commentaire des dispositions types que le Secrétariat devait rédiger. Ces observations et suggestions touchaient en particulier la portée de la définition des expressions protégées du folklore, les utilisations soumises à autorisation (qui devraient comprendre la divulgation ou l'exposition d'éléments secrets et sacrés), la dénatura-tion du folklore, la diversité des structures administratives et des systèmes juridiques nationaux et les rapports entre les dispositions types et d'autres formes de protection. Enfin, les experts ont unanimement reconnu que les intérêts des communautés nationales exigent l'adoption d'un accord international relatif à la protection des expressions du folklore.

Un *Comité régional d'experts sur les modalités d'application en Afrique des dispositions types sur les*

aspects propriété intellectuelle de la protection des expressions du folklore, convoqué par l'OMPI et l'Unesco, s'est réuni à Dakar en février 1983. Cette réunion était organisée en coopération avec l'Institut culturel africain (ICA).

Cette réunion avait pour objectif d'examiner le texte des Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables, adoptées par le Comité d'experts gouvernementaux réuni par l'OMPI et l'Unesco en juin et juillet 1982 à Genève, et de faire des suggestions relatives aux modalités d'application de ce texte en Afrique.

Des experts de sept pays de la région Afrique (Cameroun, Cap-Vert, Ghana, Kenya, Sénégal, Tanzanie et Zaïre) étaient invités à participer à la réunion. Trois organisations internationales non gouvernementales y étaient représentées par des observateurs.

Au cours d'un débat général, les experts ont marqué leur satisfaction à l'égard de l'élaboration d'un texte qui permet de mettre à la disposition des législateurs nationaux un modèle de loi pour protéger les expressions du folklore, ce qui se révèle d'autant plus important qu'une telle protection sur le plan juridique n'est pas pleinement organisée au niveau de l'Afrique. Il a été souligné que les législations sont insuffisantes s'il n'existe pas de mécanisme d'application permettant de contrôler les utilisations des expressions du folklore et de percevoir les redevances correspondantes.

Le débat général a été suivi d'un examen, article par article, des dispositions types et de leur commentaire, soumis au comité. Les experts ont formulé diverses observations et suggestions se rapportant essentiellement à la définition de la notion d'"expression du folklore", aux exceptions à prévoir en faveur des organismes publics qui utilisent sans but lucratif des expressions du folklore pour leurs propres besoins, à l'utilisation des structures existantes en Afrique, en particulier les organismes d'auteurs, à titre d'"autorités compétentes", et à l'utilisation du produit des redevances de la façon la plus appropriée pour promouvoir la culture nationale. Enfin, les experts ont souligné la nécessité d'élaborer un instrument permettant une protection des expressions du folklore à l'échelon international.

Télévision par câble. Comme il en avait été convenu lors de la réunion tenue en commun à Paris en décembre 1982 par les sous-comités du Comité exécutif de l'Union de Berne, du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome, une *réunion de consultants sur la télévision par câble* a été convoquée par l'OMPI, le BIT et l'Unesco à Genève en mars 1983.

Elle a été suivie par 28 consultants désignés par les gouvernements de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Autriche, du Canada, du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Mexique, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse. L'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO) et 14 organisations internationales non gouvernementales représentant les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion avaient délégué des observateurs qui ont activement pris part à la réunion en donnant des éléments d'information pertinents et en apportant des précisions sur de nombreux aspects de la protection des divers intérêts mis en jeu par la distribution de programmes par câble. Les participants ont passé en revue l'ensemble des questions pertinentes comprenant, notamment, les problèmes d'interprétation de notions essentielles touchant à la distribution par câble, le classement de la distribution par câble de programmes radiodiffusés comme un acte limité distinct, les caractéristiques particulières de la distribution par câble sans radiodiffusion intermédiaire (câble-distribution de programmes propres), les liens entre la transmission par satellite et la distribution au public par câble des signaux transmis, le juste équilibre entre les droits des divers groupes de bénéficiaires intéressés, etc.

La réunion a fourni des conseils aux trois Secrétariats pour la révision du projet commenté des dispositions types pour la protection des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne la distribution par câble et pour l'élaboration d'une série de principes assurant une protection juridique adéquate, accompagnés d'un commentaire détaillé et exposant les autres solutions pouvant être envisagées, en vue des prochaines sessions des sous-comités.

Les trois sous-comités en question se sont réunis à Genève en décembre 1983 afin de poursuivre l'examen des questions relatives à la protection des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne la distribution de programmes par câble; ils se sont appuyés pour cela sur un document de travail contenant un projet de principes commentés de protection des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne la distribution de programmes par câble, révisé par les Secrétariats en fonction des débats qui avaient eu lieu lors de la réunion tenue en décembre 1982 par les sous-comités et lors de la réunion tenue en mars 1983 par des consultants et, pour ce qui concerne l'OIT, à la suite d'une étude plus approfondie des problèmes en cause.

Onze Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Berne (Australie, Canada, Costa Rica, France, Hongrie, Italie, Mexique, Royaume-Uni, Suisse, Tunisie, Zaïre), 15 Etats membres du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur (Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Israël, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Tunisie, Union soviétique) et 10 Etats membres du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome (Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Danemark, Italie, Mexique, Niger, Norvège, Royaume-Uni, Suède) étaient représentés à cette réunion; deux organisations intergouvernementales et 12 organisations internationales non gouvernementales y étaient représentées par des observateurs.

Les sous-comités ont procédé à un examen approfondi du document de travail mentionné ci-dessus. Au cours du débat, de nombreuses observations ont été faites tant sur la forme que sur le fond des principes et du commentaire contenus dans ce document.

Les sous-comités ont rendu hommage à la qualité du travail mené depuis plusieurs années par divers comités ainsi que par le BIT, l'OMPI et l'Unesco de façon à proposer des principes sur les problèmes concernant les questions traitées dans le document en cause. Ils ont pris note avec une grande satisfaction des efforts faits par les Secrétariats pour donner au projet de principes une certaine souplesse tout en offrant des orientations pour les législateurs nationaux.

Les sous-comités ont pris note du contenu du document de travail et ont estimé que le projet de principes ainsi que le commentaire qui l'accompagne constituent un inventaire précieux des problèmes et des solutions pouvant s'appliquer dans les divers cas. Ils ont noté qu'il y a un accord substantiel entre leurs membres sur la plupart des points fondamentaux traités dans le document mais, qu'à certains égards, des membres ont marqué leur désaccord sur certaines parties du document ou ont fait observer que leurs remarques précédentes sur certains points précis n'avaient pas été suffisamment prises en considération. Les divergences principales ou les réserves sont reflétées dans le rapport de la réunion. Le temps imparti à la discussion n'a pas permis à chaque délégation d'exprimer son point de vue sur chaque détail du document.

Les sous-comités ont conclu que la solution des problèmes en cause doit être définie par chaque pays au niveau national selon les conditions sociales ou politiques existantes et sous réserve des obligations internationales souscrites par ledit pays. Ils ont estimé que le projet de principes commentés, ainsi que les observations contenues dans le rapport de leur

réunion, pourraient constituer un élément important lors de l'examen de ces problèmes à l'échelon national.

Les sous-comités ont enfin estimé qu'ils avaient achevé leur tâche. En raison de l'importance de la matière, ils ont recommandé à leurs trois comités respectifs que les Secrétariats suivent de près l'évolution du droit et de la pratique en ce qui concerne la distribution des programmes par câble et fassent rapport à ces comités en 1985.

Un Forum mondial de l'OMPI sur la piraterie des émissions et des oeuvres imprimées a eu lieu à Genève en mars 1983.

Ce forum avait pour objet de faire prendre conscience à l'opinion publique et aux autorités gouvernementales compétentes de l'étendue de cette piraterie commerciale — c'est-à-dire de l'enregistrement non autorisé d'émissions et de la copie non autorisée de livres et d'autres publications imprimées et de la vente de ces enregistrements et copies non autorisés — et des effets préjudiciables qu'elle a pour les créateurs, les artistes interprètes ou exécutants, les organismes de radiodiffusion et les éditeurs dont les droits sont violés ainsi que pour les consommateurs. L'accent a été mis particulièrement sur les mesures qui existent ou qui seraient souhaitables pour combattre la piraterie.

Les 180 participants du forum comprenaient des délégués d'Etats, des experts spécialement invités de pays en développement et de pays développés ainsi que des représentants des milieux privés intéressés et d'organisations internationales. Le public était admis à suivre les débats et les représentants de la presse y avaient été spécialement invités. Les participants venaient de 65 Etats et de toutes les régions du monde, donnant ainsi au forum un caractère véritablement mondial.

Les délibérations ont été présidées par le Chef de la délégation de l'Inde et par le Directeur général.

La discussion s'est déroulée autour de trois thèmes principaux: la nature, l'étendue et les répercussions de la piraterie commerciale, la législation et les traités internationaux applicables et l'application de mesures de lutte contre la piraterie du point de vue des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des organismes de radiodiffusion, des éditeurs et des autorités chargées d'appliquer la loi.

Le forum a donné l'occasion aux participants d'entendre sur ces thèmes des déclarations d'une haute qualité et d'un vif intérêt et d'en débattre. L'importance du marché, les mesures juridiques disponibles et les pratiques de la piraterie commerciale ont été examinées en détail.

La plupart des exposés présentés et des déclarations préparées à l'avance par les organisations et experts invités ont été reproduits et distribués com-

me documents de travail du forum. Une brochure contenant ces textes a été publiée.

A l'issue de leurs délibérations, les participants ont adopté à l'unanimité la *résolution* suivante:

Des représentants de gouvernements, des représentants d'organisations nationales et internationales d'auteurs, d'utilisateurs des oeuvres des auteurs, des éditeurs et des organismes de radio et télévision, des spécialistes, venant de pays en développement ou de pays industrialisés ayant différents systèmes économiques et sociaux, ainsi que tous autres participants au Forum mondial de l'OMPI sur la piraterie des émissions et des oeuvres imprimées, tenu à Genève du 16 au 18 mars 1983;

Ayant entendu une quarantaine de déclarations préparées à l'avance et un nombre égal d'interventions au cours d'un débat général;

Estiment très utile la convocation de ce forum et *félicitent* l'OMPI pour avoir pris l'initiative de l'organiser;

Expriment leurs inquiétudes devant l'extension de la piraterie, à un niveau commercial, des émissions et des oeuvres imprimées, laquelle est facilitée par les nouveaux développements technologiques dont l'impact sur le droit d'auteur n'est pas, la plupart du temps, clairement défini dans la loi et dans la pratique;

Considèrent que la recherche de mesures pour combattre plus efficacement la piraterie devrait continuer;

Considèrent que ces mesures devraient comprendre l'insertion, dans les législations, de sanctions plus efficaces, notamment des sanctions pénales, l'adhésion aux conventions internationales appropriées, une coopération plus effective entre ceux dont les droits sont mis en danger et les autorités chargées d'appliquer la loi, ainsi que la poursuite des recherches visant à simplifier les méthodes d'obtention, à un prix raisonnable, des autorisations des titulaires de droits, notamment en ce qui concerne l'utilisation des livres et des émissions d'origine étrangère dans les pays en développement;

Demandent à l'OMPI de continuer ses efforts visant à informer les gouvernements et le public quant aux effets nocifs de la piraterie sur la créativité et le progrès culturel;

Recommandent que le Directeur général de l'OMPI porte la présente résolution à l'attention de la Conférence de l'OMPI et de l'Assemblée de l'Union de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, en vue d'adopter d'éventuelles recommandations au niveau officiel.

En conséquence, le Directeur général a porté la résolution précitée à l'attention des organes directeurs intéressés à leurs sessions de septembre-octobre 1983. Ceux-ci ont décidé que la résolution, ainsi que la résolution adoptée par les participants au Colloque mondial de l'OMPI sur la piraterie des enregistrements sonores et audiovisuels tenu à Genève en mars 1981, seraient communiquées à tous les Etats membres comme recommandation en vue de l'application de mesures appropriées de lutte contre la piraterie à l'échelon national.

Un *Comité d'experts gouvernementaux sur l'élaboration de statuts types d'organisme de gestion des droits d'auteur dans les pays en développement* a été convoqué par l'OMPI et l'Unesco à Genève en octobre 1983. La réunion a été suivie par les experts des 21 Etats suivants: Arabie saoudite, Autriche, Chine, Espagne, Gabon, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Koweït, Madagascar, Maroc, Mexique, Philippines, République de Corée, République dominicaine, Tanzanie, Union soviétique. Quatre organisations intergouvernementales et six organisations internationales non gouvernementales étaient représentées par des observateurs.

Le comité a examiné deux projets de statuts types établis par un comité d'experts que l'OMPI et l'Unesco avaient réuni à Paris en juin 1980, l'un pour les organismes publics de gestion des droits d'auteur et l'autre pour les sociétés privées de gestion de ces droits.

Après un débat général sur les raisons pour lesquelles et le but dans lequel avaient été rédigés deux projets distincts de statuts types pour les organismes publics, d'une part, et pour les sociétés privées, d'autre part, qui gèrent les droits d'auteur, le comité a entrepris d'examiner article par article les projets qui lui étaient présentés par les Secrétariats et il a élaboré deux textes de statuts types. Il a d'autre part chargé les Secrétariats de rédiger ultérieurement un commentaire destiné à accompagner ces statuts types, en tenant compte de plusieurs points qui s'étaient dégagés des débats et qui sont consignés dans le rapport de sa réunion.

Information dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins

Objectif

L'objectif est de faire davantage et mieux connaître la doctrine, la législation et l'administration pratique du droit d'auteur et des droits voisins.

Activités

Les revues *Le Droit d'auteur* et *Copyright* ont continué de paraître chaque mois.

Le *Glossaire OMPI du droit d'auteur et des droits voisins* a été publié dans une nouvelle édition trilingue (anglais, français, portugais) en juillet 1983. Ce glossaire, qui comprend 265 termes et leurs équivalents dans les autres langues, accompagnés d'explications, existe dans les versions suivantes: anglais-français-espagnol; anglais-français-arabe; anglais-français-russe; anglais-français-portugais.

L'OMPI a continué de tenir à jour sa *collection de textes de lois et de règlements de tous les pays du monde et de tous les traités relatifs au droit d'auteur*

et aux droits voisins, dans leur langue d'origine et en traductions française et anglaise. Les textes essentiels ont été publiés dans les revues mensuelles *Le Droit d'auteur* et *Copyright*.

Coopération avec les Etats et avec divers organismes pour les questions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins

Objectif

L'objectif est de faire en sorte que par des relations suivies entre le Bureau international d'une part et les gouvernements et d'autres organisations internationales d'autre part, l'on sache bien ce qui se fait et ce qui est prévu de part et d'autre, afin d'inspirer à tous des activités de plus en plus utiles, d'unir les efforts lorsque c'est possible et d'éviter tout double emploi inutile.

Activités

Tchécoslovaquie. Un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé lors d'une consultation internationale sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants dans les pays socialistes, tenue à Prague en novembre 1983 et organisée par le Comité central du syndicat des travailleurs dans le domaine des arts et de la culture et des organisations sociales en Tchécoslovaquie.

France. Un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Paris en juillet 1983 pour s'entretenir avec les pouvoirs publics de l'organisation dans cette ville du cours d'introduction générale au droit d'auteur et aux droits voisins, en octobre et novembre 1983.

Unesco et BIT. L'OMPI a poursuivi sa coopération avec l'Unesco dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins et avec le BIT dans le domaine des droits voisins.

Conseil de l'Europe. L'OMPI a été représentée à une réunion du Comité d'experts juridiques en matière de media du Conseil de l'Europe et à un Colloque sur le développement technologique et les enjeux nouveaux de la politique culturelle à Strasbourg, en novembre 1983.

Ligue des Etats arabes. En août 1983, le Directeur général s'est rendu en visite officielle à Tunis, au siège de la Ligue des Etats arabes, de l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO) et de l'Union de radiodiffusion des Etats arabes (ASBU), et s'est entretenu avec leurs chefs de secrétariat du renforcement de la coopération entre l'OMPI, ces institutions et leurs Etats membres. Les entretiens relatifs à la coopération avec l'ALECSO ont été repris lors d'une visite du Directeur général de cette Organisation à l'OMPI dans le courant du mois d'août. L'OMPI a été représentée à la réunion préparatoire du Comité permanent de la protection du droit d'auteur de l'ALECSO à Tunis en novembre 1983.

Organisations non gouvernementales. En 1983, l'OMPI a été représentée aux réunions suivantes d'organisations internationales non gouvernementales s'occupant de droit d'auteur et de questions connexes: le Comité exécutif de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) à Paris en janvier 1983 et le Congrès de l'ALAI en Grèce en avril 1983; le Congrès de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB) à Munich en avril 1983; la Commission juridique et de législation de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) à Washington en mai 1983. En juillet 1983, des représentants de la CISAC ont rendu visite au Directeur général pour des entretiens.

Un fonctionnaire de l'OMPI a présenté des exposés à un séminaire sur la Convention de Rome, organisé par l'Association japonaise des artistes interprètes ou exécutants, et à un séminaire sur les problèmes actuels de droit d'auteur, organisé par l'Institut de recherche en matière de droit d'auteur du Japon, l'un et l'autre à Tokyo en février 1983.

En janvier 1983, une réunion d'organisations internationales non gouvernementales s'occupant de questions de droit d'auteur et de droits voisins a été convoquée par le Directeur général à Genève; elle a passé en revue les activités en cours et, après y avoir été invitée, fait des propositions concernant les programmes futurs et les plans à moyen terme de l'OMPI.

Conventions administrées par l'OMPI

Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome, 1961)

Neuvième session ordinaire

(Genève, 8, 9 et 12 décembre 1983)

Rapport

présenté par le Secrétariat et adopté par le Comité

Introduction

1. Le Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome, 1961) (ci-après dénommé "le Comité"), convoqué conformément au paragraphe 6 de l'article 32 de la Convention et à l'article 10 de son Règlement intérieur, a tenu sa neuvième session ordinaire au siège du BIT, à Genève, les 8, 9 et 12 décembre 1983.

2. Onze des 12 Etats membres du Comité étaient représentés (Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Danemark, Italie, Mexique, Niger, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie). Les gouvernements de quatre Etats qui sont parties à la Convention de Rome, mais qui ne sont pas membres du Comité (Costa Rica, Equateur, Finlande, Panama), et de 29 Etats qui ne sont pas parties à la Convention de Rome (Afghanistan, Argentine, Australie, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Gabon, Ghana, Grèce, Haïti, Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Madagascar, Maroc, Pays-Bas, Pérou, République centrafricaine, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Saint-Marin, Saint-Siège, Somalie, Sri Lanka, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie, Yémen, Zaïre) étaient représentés par des observateurs.

3. Neuf organisations internationales non gouvernementales ont pris part à la session en qualité d'observateurs.

4. La liste des participants est annexée au présent rapport.

Ouverture de la session

5. En l'absence de M. V. Tarnovsky, Président sortant du Comité, M. M. Jelinek, Vice-président sortant, a ouvert la session.

6. M. Francis Wolf, Conseiller juridique et Sous-directeur général du BIT, a souhaité la bienvenue aux participants au nom des Directeurs généraux du BIT, de l'Unesco et de l'OMPI. Rappelant l'historique de la Convention de Rome, M. Wolf s'est félicité que 26 Etats soient maintenant parties à la Convention, qui répond à un besoin certain. Il a souligné que, sur le plan de la législation, de la pratique et du développement technologique, les objectifs fixés par la Convention mériteraient d'être actualisés. Il a également attiré l'attention du Comité sur certains documents qui lui étaient soumis et, en particulier, sur l'étude sur les conventions collectives dans les domaines visés par la Convention, étude qui constituait une première pour le Comité. Enfin, se référant à la proposition d'amendement au

Règlement intérieur du Comité présentée par le BIT, il a souligné l'importance que cette Organisation attache au respect du principe de la pleine participation des intéressés aux travaux qui les concernent.

Election du Bureau

7. Sur la proposition de la délégation de la Suède, appuyée par les délégations de la République fédérale d'Allemagne, du Brésil, du Costa Rica, du Danemark, de l'Italie, du Royaume-Uni et de la Tchécoslovaquie, M. H. Aguilar de la Parra (Mexique) a été élu Président à l'unanimité et MM. R. Dittrich (Autriche) et I. Kanka (Tchécoslovaquie) ont été élus Vice-présidents.

Adoption de l'ordre du jour

8. L'ordre du jour provisoire (document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.9/1) a été adopté.

Application de la Convention de Rome, de la Convention phonogrammes et de la Convention satellites

9. Le Comité a pris note des informations figurant dans le document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.9/2.

10. La délégation de la Finlande, après avoir rappelé que son pays avait ratifié la Convention de Rome avec seulement certaines réserves requises par la législation nationale quant à son article 12, a fourni des informations sur les activités de la Société de perception et de distribution des redevances (GRAMEX) établie conjointement par les artistes interprètes ou exécutants, et les producteurs de phonogrammes. En particulier, la GRAMEX distribue sur une base individuelle les redevances venant de la radiodiffusion des phonogrammes tant aux artistes qu'aux producteurs de phonogrammes. En outre, elle a conclu des accords de réciprocité avec les sociétés étrangères de perception. La délégation de la Finlande a également indiqué que, dans le cadre de la révision de la législation actuellement à l'étude, on envisageait la possibilité d'étendre la durée de la protection jusqu'à 50 ans, ainsi que de prévoir une rémunération équitable non seulement pour la radiodiffusion, mais également pour les autres formes de prestations ou de communications au public de phonogrammes. Son pays était prêt à collaborer au cas où la révision de la Convention de Rome serait envisagée. A cet égard, la délégation de la Finlande a évoqué la situation nouvelle créée par le développement des nouvelles technologies, notam-

ment en matière de télévision par câble, et elle a exprimé l'espoir qu'il serait possible d'en tenir compte, tout en veillant à ce que les droits des artistes interprètes ou exécutants soient mieux équilibrés par rapport à ceux des autres bénéficiaires, en particulier lorsqu'ils ont consenti à la fixation de leurs prestations.

11. La délégation du Pérou a indiqué que son pays avait décidé d'adhérer à la Convention de Rome, à la Convention de Berne, à la Convention universelle sur le droit d'auteur, révisée en 1971, à la Convention phonogrammes et à la Convention satellites. La procédure formelle d'adhésion est en cours.

Evolution de la législation et état des conventions collectives dans le domaine de la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

12. Les débats se sont déroulés sur la base du document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.9/3.

13. De nombreuses délégations ont félicité le Secrétariat pour le document complet et détaillé qu'il avait présenté. A cet égard, la délégation de l'Italie a estimé que le document, et notamment sa partie concernant l'état des conventions collectives, contenait une somme d'informations particulièrement utiles pour le législateur qui, lorsqu'il entreprend la révision de la législation nationale, doit tenir compte de la pratique. Une opinion similaire a été exprimée par la délégation de la Suède, qui a souligné l'utilité générale de l'analyse des conventions collectives, qui constitue une étude d'ensemble sur les mécanismes d'application. Certaines délégations ont toutefois regretté que la documentation leur soit parvenue trop tard pour leur permettre un examen approfondi de la question.

14. Plusieurs délégations ont fourni des informations sur l'état de leur législation dans le domaine de la protection des bénéficiaires de la Convention de Rome.

15. La délégation de l'Italie, déplorant la portée limitée de la loi en matière de protection contre la reproduction illicite, a regretté que les efforts entrepris pour renforcer les sanctions en la matière n'aient pas abouti. Elle espérait toutefois que la question pourrait être soulevée à nouveau.

16. La délégation du Danemark a indiqué que son Gouvernement entendait renforcer la protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes. Un projet de loi qui viendrait

probablement devant le Parlement au début de 1984 prévoyait de rendre illicite la location des enregistrements des oeuvres musicales sans l'accord des auteurs, ce qui améliorerait indirectement la situation des producteurs et des artistes; elle étendrait — espérait-on — la durée de protection à 50 ans et renforcerait les sanctions pénales pour faciliter la lutte contre la piraterie. Était également à l'étude la modification de la situation des artistes interprètes ou exécutants, qui n'avaient aucun droit sur la distribution par câble simultanée et inchangée de leurs prestations radiodiffusées.

17. La délégation du Royaume-Uni a mentionné deux amendements à la loi sur le droit d'auteur de son pays concernant la piraterie des enregistrements de sons et d'images qui ajoutent la possession d'une copie illicite à des fins commerciales à la liste des délits pénaux, renforcent les sanctions et prévoient des dispositions concernant l'obtention de mandats de perquisition en cas de délit concernant des enregistrements de sons et des vidéogrammes. Depuis l'adoption de cette législation, la piraterie a diminué.

18. La délégation de la République centrafricaine a indiqué qu'une législation sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants était en cours de préparation et a souligné que le développement du tourisme facilitait l'usage non contrôlé des enregistrements.

19. Un certain nombre de délégations ont indiqué que le rapport mettait en évidence une tendance croissante à mieux assurer la protection des droits dits voisins, notamment en ce qui concerne la lutte contre la piraterie, ce qui devrait être considéré comme encourageant. A cet égard, la délégation de la Suède a estimé que le Colloque mondial sur la piraterie des enregistrements sonores et audiovisuels organisé par l'OMPI avait eu un effet direct sur les législations en insistant sur le rôle que les sanctions sont appelées à jouer dans cette lutte. Elle a également souligné plusieurs traits intéressants de certaines législations nouvellement adoptées telles que la reconnaissance d'un droit à rémunération pour toute communication au public d'un phonogramme; l'extension de la protection aux artistes de variété qui n'exécutent pas une oeuvre, ainsi qu'aux athlètes et amateurs se produisant en public; l'extension de la durée de la protection; l'apposition obligatoire d'un sigle sur les phonogrammes, qu'il s'agisse ou non d'une condition obligatoire de leur protection; l'obligation de tenir des relevés quotidiens du nombre d'enregistrements communiqués au public.

20. Certaines délégations ont formulé des suggestions pour l'action future. La délégation de la Tché-

coslovaquie a estimé qu'il serait utile que le Secrétariat prépare une étude sur les accords bilatéraux conclus par les Etats en matière d'administration des droits, ainsi que sur les arrangements passés entre les différentes sociétés nationales de perception. La délégation du Mexique a souhaité que le Secrétariat poursuive ses études et, notamment, complète l'analyse des conventions collectives par des informations sur les pays en développement et, en particulier, sur ceux de la région de l'Amérique latine.

21. Plusieurs observateurs des organisations internationales non gouvernementales ont également manifesté leur appréciation à l'égard du document préparé par le Secrétariat. L'observateur de la Fédération internationale des musiciens (FIM), intervenant également au nom de la Fédération internationale des acteurs (FIA), a souligné l'intérêt de l'étude sur les conventions collectives en tant qu'elle rappelait que les problèmes qui sont discutés font partie d'une réalité plus large dont devrait tenir compte le Comité. Il a toutefois relevé que cette analyse était incomplète sur certains points, notamment en ce qui concerne certaines conventions collectives conclues aux Etats-Unis. En outre, elle n'indiquait pas la gamme très large d'avantages obtenus par la négociation collective. Après avoir rappelé que les conventions collectives ne pouvaient se substituer à la protection prévue par la législation et par la Convention de Rome, il a indiqué que la négociation collective nécessitait, tant du côté des artistes que des utilisateurs de leurs prestations, l'existence d'organisations bien établies et représentatives, ainsi qu'un pouvoir de négociation et des droits égaux. L'étude du Secrétariat prouvait que les artistes recherchaient des solutions contractuelles et devrait dissiper les craintes qu'ils n'utilisent leurs droits pour s'opposer au développement technologique. Enfin, il a exprimé l'espoir que le Secrétariat poursuive ce type d'études de manière à ce que cet aspect important de la réalité puisse être pris en considération lors d'une révision éventuelle de la Convention de Rome.

22. L'observateur de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) a estimé qu'afin de promouvoir l'intérêt pour la Convention de Rome et l'adoption de nouvelles législations l'enquête faite en 1979 sur la mise en oeuvre de la Convention de Rome, qui reposait sur des renseignements remontant à 1977, devrait être mise à jour. Une telle mise à jour, complétée par une étude sur les conventions collectives, serait très utile. L'IFPI était prête à fournir son assistance, comme elle l'avait fait pour l'enquête elle-même.

23. L'observateur de la Fédération latino-américaine des artistes interprètes et exécutants (FLAIE) a insisté sur l'importance que représente pour les artistes de l'Amérique latine la protection octroyée par la Convention de Rome, qu'ils ont invoquée pour renforcer et exercer leurs droits. Après avoir fourni de nombreux éléments d'information concernant les conventions collectives conclues dans la région latino-américaine, il a souhaité que les nouvelles études qui pourraient être entreprises ne se limitent pas à énumérer les lois et les conventions pertinentes, mais dressent également un tableau comparatif de leur application.

24. L'observateur de l'Association interaméricaine de radiodiffusion (AIR) s'est félicité de l'adoption à Cuba d'une législation qui concède aux radiodiffuseurs un droit d'auteur sur leurs programmes de radio et de télévision, indépendamment des droits voisins correspondants sur leurs émissions de radiodiffusion. A cet égard, l'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion (UER) a fait observer qu'il s'agissait d'une protection au titre du droit d'auteur sur les programmes plutôt que d'une protection des droits voisins. Il a également apporté certaines précisions sur les conventions collectives.

25. L'observateur de la FIM se référant au paragraphe 18 du document en discussion a regretté que la loi grecque concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants ne soit toujours pas appliquée. La délégation de la Grèce, en réponse aux questions la concernant, a indiqué que la loi 1075/1980 en matière de protection des artistes sera pleinement applicable dès que le décret présidentiel requis aura été promulgué. Elle a souligné que, bien que la protection prévue par la loi 1064/1980, sur les vidéocassettes et autres supports matériels ne puisse encore être mise en oeuvre pour des raisons techniques de procédure, il existait pour l'instant d'autres lois et règlements traitant de la question, aux termes desquels il était prévu un signe distinctif obligatoire pour la production, l'importation ou l'exportation légales de phonogrammes, vidéogrammes, etc. Il s'agissait d'une obligation portant tant sur la consommation locale grecque que sur les importations. L'observateur de l'IFPI a souligné que, en attendant, les tribunaux grecs traitaient la piraterie comme un cas de fraude et de contrefaçon.

26. Le Comité a noté que le Secrétariat était prêt à préparer pour la prochaine session ordinaire une étude aussi exhaustive que possible sur les accords bilatéraux et les arrangements passés par les sociétés de perception et de distribution, ainsi qu'une mise à jour de l'étude sur la législation et la pratique.

Voies et moyens de promouvoir la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

27. Le Secrétariat a présenté successivement les différents documents concernant cette question avant que la discussion ne s'engage.

a) Circulaires relatives à la Conventions de Rome et à la Convention phonogrammes; analyse des réponses reçues

28. Le Comité a pris note des documents OIT/UNESCO/OMPI/ICR.9/4, annexe I et annexe I Add.1.

b) Evaluation des résultats des séminaires régionaux

29. De nombreuses délégations ont manifesté leur satisfaction à l'égard du document préparé par le Secrétariat et ont exprimé le voeu que les activités de formation entreprises continuent à se développer. En particulier, la délégation du Mexique a estimé qu'il serait nécessaire d'organiser d'autres séminaires en Amérique latine pour les pays qui n'avaient pas encore ratifié la Convention. Cet avis était partagé par l'observateur de la FLAIE. De même la délégation du Niger a indiqué qu'il serait utile que les séminaires nationaux ou régionaux se multiplient. Quant à la délégation de la République centrafricaine, elle jugeait nécessaire de poursuivre l'activité menée en faveur de la formation et de l'information en Afrique afin que toutes les régions puissent en bénéficier. L'utilité de séminaires au niveau régional ou sous-régional a été également soulignée par la délégation de la Suède.

30. L'observateur de l'IFPI a toutefois relevé que, si le besoin de formation et d'éducation était incontesté, on n'en devait pas moins se demander si, parmi les différents moyens de formation, les séminaires régionaux d'une large partie géographique constituaient le moyen le plus apte à promouvoir ces objectifs.

31. Il a été estimé de manière générale que les séminaires étaient de nature à mieux faire connaître les problèmes inhérents au droit d'auteur et aux droits dits voisins qui sont souvent ignorés, en particulier dans les pays en développement. Tant que ces droits ne sont pas mieux connus, on en peut pas s'attendre à ce qu'un pays adopte une législation en la matière. Aussi la délégation de l'Italie considérait-elle que ces réunions étaient indispensables dans de nombreux pays pour sensibiliser les autorités et les inciter à se doter d'une législation et à la mettre en oeuvre. La délégation du Japon a souligné

qu'un séminaire organisé en 1983 par la Fédération japonaise des artistes interprètes ou exécutants s'était avéré utile et opportun étant donné que son Gouvernement examinait la question d'adhérence à la Convention de Rome. La délégation de l'Inde a également indiqué que les activités de formation organisées par l'OMPI dont son pays avait bénéficié aideraient à hâter l'élaboration, en Inde, de la législation nationale nécessaire pour permettre à ce pays d'adhérer à la Convention de Rome. De même, la délégation de Trinité-et-Tobago a rappelé que les journées d'étude nationales de la propriété intellectuelle organisées avec le concours de l'OMPI avaient sensibilisé les milieux intéressés, ce qui explique les nombreux commentaires reçus sur le projet de législation en matière de droit d'auteur et de droits dits voisins.

32. La question de la participation aux séminaires a donné lieu à un large échange de vues. Pour la délégation de la République centrafricaine, il est certes souhaitable de désigner des fonctionnaires de haut niveau, mais il faut également trouver une formule tripartite pour assurer la participation des bénéficiaires de la Convention de Rome afin que ceux-ci puissent influencer leurs gouvernements en faveur d'une ratification des conventions. La délégation du Costa Rica, dont l'avis était partagé par les observateurs de l'AIIR, de l'IFPI et de la FLAIE, a suggéré que les fonctionnaires chargés de l'administration de la justice puissent participer aux activités de formation, car l'expérience montrait que ceux-ci n'avaient souvent aucune connaissance de la législation sur le droit d'auteur et les droits dits voisins qu'ils étaient chargés d'appliquer. L'observateur de l'IFPI a également indiqué que le choix des participants était particulièrement important et qu'il convenait de s'assurer que ceux-ci n'étaient pas *a priori* opposés aux principes mêmes que le séminaire entendait promouvoir. Il était par ailleurs souhaitable que les participants appartiennent à une même tradition culturelle et juridique si l'on voulait que les séminaires puissent remplir leurs objectifs. On pourrait aussi soutenir que plus l'aire géographique couverte par le séminaire sera limitée, plus les chances de succès seront garanties.

33. En ce qui concerne la substance des séminaires, plusieurs délégations ont indiqué que ceux-ci ne devaient pas se limiter à dispenser un enseignement théorique en matière de droit d'auteur et de droits dits voisins, mais être axés sur la pratique. De l'avis de l'observateur de l'IFPI, les cours devraient être donnés non seulement par des théoriciens, mais également par des praticiens, et il convenait d'y associer les organisations des bénéficiaires de la Convention de Rome, car elles ont une connaissance directe des problèmes locaux. A cet égard, la nécessité d'or-

ganiser des cours de formation pratique en plus de séminaires a été évoquée par la délégation de l'Italie. La délégation de la Suède a insisté sur le fait que les activités de formation pourraient, au moins dans un premier stade, non seulement aborder ensemble le droit d'auteur et les droits dits voisins, mais également les replacer dans le contexte plus large de la propriété intellectuelle. Elle a également souligné que les solutions valables pour les pays industrialisés ne convenaient pas toujours aux pays en développement.

34. L'observateur de la FIM a rappelé que l'éducation était à deux niveaux: d'une part, nécessité de diffuser l'information sur les principes généraux et, d'autre part, application pratique. Les artistes interprètes ou exécutants sont les moins protégés, aussi est-il souhaitable que les activités de formation se concentrent sur leur situation concrète.

35. Plusieurs délégations ont suggéré que la formation dispensée devrait également être de nature à permettre l'établissement de l'infrastructure nécessaire à l'administration des droits et à l'application de la loi.

36. L'utilité de rechercher de nouvelles solutions pour promouvoir l'information sur la protection des bénéficiaires de la Convention de Rome a également été soulignée.

37. L'observateur de la FLAIE a exprimé les remerciements de son organisation pour la coopération que l'Unesco et l'OMPI ont apportée à la réalisation de la réunion de Buenos Aires en mai 1983 et pour la générosité de l'OMPI, qui a contribué au financement. Il a rappelé la participation de son organisation à de très nombreux séminaires et symposiums en Amérique latine et a indiqué l'action future en la matière, des réunions étant d'ores et déjà envisagées en 1984 au Mexique et en Colombie.

38. Complétant les renseignements figurant dans la documentation présentée par le Secrétariat, la délégation de la Tchécoslovaquie a fait état d'un séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins—un accent spécial étant mis sur les droits des artistes interprètes ou exécutants—organisé à Prague en novembre 1983, qui réunissait des participants de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de l'URSS et de la Tchécoslovaquie. L'Unesco, l'OMPI et la FIM participaient également à ce séminaire.

39. En réponse à une question de l'observateur de la FIM, le Secrétariat a expliqué comment les demandes d'assistance en matière de législation natio-

nale étaient traitées; le représentant du Directeur général de l'OMPI a rappelé que la coopération était fournie sur demande des gouvernements, qui étaient seuls souverains. Avant de donner son avis sur la rédaction d'une législation, des consultations avaient lieu. La représentante du Directeur général de l'Unesco a indiqué que son Organisation agissait uniquement sur requête des gouvernements et en consultation avec les autorités et milieux intéressés. La représentante du Directeur général du BIT a déclaré n'avoir reçu aucune requête d'assistance en vue de la préparation de nouvelles législations ou de la révision de lois existantes. Elle n'avait pas non plus été informée de l'existence de telles demandes. Elle a souligné que ce type d'assistance faisait normalement partie des activités de l'OIT qui était prête à apporter son concours dans l'amélioration de la législation en matière de droits dits voisins. A cet égard, l'observateur de l'IFPI a souhaité voir s'installer une plus grande coopération entre les trois secrétariats ainsi qu'avec les organisations représentant les bénéficiaires, dont la connaissance des conditions locales devrait s'avérer particulièrement utile.

c) Cours de formation

40. De nombreuses délégations ainsi que plusieurs observateurs ont souligné la très grande utilité des cours de formation entrepris par l'OMPI et l'Unesco en matière de droit d'auteur et de droits dits voisins et ont déclaré être prêts à continuer à apporter leur concours à ces activités. A cet égard, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a indiqué que les cours de formation sont un des meilleurs moyens pour promouvoir la protection des auteurs et des bénéficiaires de la Convention de Rome. La délégation du Mexique a rappelé que la législation resterait lettre morte si un personnel compétent dûment formé n'était pas chargé d'en assurer l'application non seulement sur le plan judiciaire, mais également administratif.

41. En ce qui concerne la substance même des cours de formation, l'accent était mis, de manière générale, sur la nécessité de dispenser une information tant théorique que pratique. La délégation de la Suède a souligné l'importance de replacer les droits des auteurs et des autres bénéficiaires dans le cadre plus large de la politique culturelle et de l'état du développement économique et social. De l'avis de l'observateur de la FIA, le grand public et les responsables de la politique ne sont pas convaincus de l'importance de la protection des droits des artistes pour la société et la vie culturelle en général. Aussi serait-il souhaitable que l'on insiste dans les cours de formation sur l'importance de sensibiliser l'opinion publique. Cette suggestion était partagée par

la délégation de la République fédérale d'Allemagne qui a souligné la nécessité d'insister sur le rôle que joue la propriété intellectuelle dans l'économie. La délégation de l'Italie a fait remarquer qu'en ce qui concerne la formation, qui était une tâche assez importante, il était aussi nécessaire de concentrer les ressources sur l'ensemble du domaine culturel, ainsi que de coordonner les activités d'intervention en faveur des pays en développement.

42. Plusieurs délégations et observateurs ont souligné qu'une condition essentielle pour la réussite des cours de formation résidait dans la sélection des participants. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a souligné le très haut niveau des participants au cours d'initiation au droit d'auteur et aux droits dits voisins, qui a eu lieu à Munich en 1983. Le fait que tous les participants provenaient de régions diverses n'a pas nui à la qualité des discussions, mais a été au contraire un élément stimulant. De l'avis de l'observateur de la FLAIE, il serait particulièrement souhaitable d'ouvrir les cours de formation non seulement aux fonctionnaires proposés par les gouvernements, mais également aux personnels des organismes privés chargés de l'administration des droits. Cette suggestion a été soutenue par les délégations du Mexique et du Costa Rica. La délégation de la République centrafricaine a insisté sur la nécessité d'accueillir systématiquement dans les cours de formation les ressortissants des pays classés parmi les moins avancés des pays en développement. A cet égard, l'observateur de la FLAIE a ajouté que les associations membres de sa Fédération étaient disposées à recevoir des boursiers pour leur permettre de suivre des cours de formation sur la protection des artistes interprètes ou exécutants. De cette manière, les boursiers pourront se familiariser dans les pays en développement avec des questions pratiques qui leur seront très utiles dans leur propre pays.

43. Après avoir donné certaines informations sur les activités de formation déployées jusqu'à ce jour par son organisation à Londres, ainsi que sur la participation de celle-ci aux cours organisés par l'OMPI, l'observatrice de l'IFPI a offert d'étendre ces activités aux Bureaux régionaux de l'IFPI où l'infrastructure nécessaire existait. Elle a souligné que le choix des pays et des organisations hôtes en matière de formation était particulièrement important et que seuls des pays et organisations ayant un haut niveau de protection et l'expérience de l'administration des droits des bénéficiaires de la Convention de Rome devraient être choisis à cette fin. Elle a également regretté que l'IFPI n'ait pas été invitée à participer à un certain nombre de cours de formation qui avaient été organisés. La délégation du Costa Rica et l'observateur de la FLAIE ont accueilli

favorablement l'expérience de décentralisation entreprise par l'Unesco dans le domaine du droit d'auteur et des droits dits voisins pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, et ils se sont félicités de la récente décision de la Conférence générale de maintenir ce programme. La présence d'un expert sur place améliore la connaissance des problèmes locaux et facilite les contacts personnels.

44. La délégation de la République centrafricaine a exprimé le souhait que les activités de formation du type de celles qui avaient été organisées à Bangui, c'est-à-dire sous forme de table ronde, soient systématisées et annualisées en République centrafricaine et qu'elles soient généralisées aux pays les moins avancés d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie; elle espérait également que l'Unesco étendrait à l'Afrique son expérience de décentralisation.

45. Le représentant du Directeur général de l'OMPI s'est félicité du débat particulièrement instructif intervenu sur la question; les diverses remarques et propositions seront considérées dans l'action future. Il a également été précisé que les cours de formation étaient en principe destinés aussi aux personnels des organismes chargés de l'administration de la loi et qu'il continuera à en être de même à l'avenir.

46. La représentante du Directeur général de l'Unesco a souligné l'effort constant de son Organisation pour diversifier des activités de formation et a déclaré avoir pris bonne note des suggestions dont elle a souligné la richesse.

d) Lutte contre la piraterie: forums mondiaux convoqués par l'OMPI; enquête menée par l'Unesco

47. L'observateur de l'IFPI a indiqué que son organisation appréciait toute mesure prise pour lutter contre la piraterie, notamment les forums de l'OMPI et l'enquête de l'Unesco. Il a toutefois regretté que le questionnaire établi par l'Unesco sur le phénomène de la piraterie définisse cette dernière comme la reproduction illicite, alors que cet acte devrait être punissable lorsque la reproduction n'est pas autorisée par le producteur de phonogrammes. Le questionnaire de l'Unesco était donc susceptible d'induire en erreur puisque la reproduction non autorisée pouvait très bien être considérée comme légale dans certains pays, ce qui ne devrait pas modifier son caractère de piraterie. L'IFPI a réalisé une étude sur la piraterie pour les pays du Conseil de l'Europe, qu'elle se propose d'étendre au monde entier. Cette étude pourrait être soumise au Comité lors d'une prochaine session et devrait permettre un débat sur la question.

48. Après avoir souligné le caractère toujours plus préoccupant de la piraterie, la délégation du Costa Rica s'est félicitée de la tenue des forums mondiaux convoqués par l'OMPI, qu'il conviendrait de continuer. Elle a suggéré que ces forums soient suivis de séminaires au niveau régional, afin de promouvoir la compréhension de ce problème.

49. La délégation de la Suède a souligné l'impact considérable des forums mondiaux convoqués par l'OMPI. Elle a également déclaré partager l'opinion de l'IFPI en ce qui concerne la définition de la piraterie figurant dans le questionnaire de l'Unesco.

50. L'observateur de la Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU) a rappelé son neuvième congrès qui s'est tenu au Chili, lors duquel il a été décidé de combattre la piraterie. Il a insisté sur l'intérêt que ce problème suscite en Amérique latine et a souligné la nécessité, pour les Etats, de répondre au questionnaire de l'Unesco afin de pouvoir déterminer l'ampleur du phénomène et trouver les moyens de lutte.

51. L'observateur de la FLAIE a souligné que la "table ronde sur l'utilisation abusive des supports sonores ou audiovisuels" que LA FIA, la FIM, l'IFPI et la FLAIE doivent organiser à Carthagène (Colombie) en octobre 1984, et pour laquelle la collaboration de l'OIT, de l'Unesco et de l'OMPI était souhaitée, fait partie de la campagne de lutte contre la piraterie entreprise au niveau régional et inter-régional.

52. La représentante du Directeur général de l'Unesco a précisé que la définition prévue dans l'enquête sur la piraterie établie par l'Unesco visait non seulement la reproduction, mais également l'importation et la distribution illicites.

Problèmes résultant de la transmission par câble de programmes de télévision

53. Après avoir rappelé que le Sous-comité sur la télévision par câble du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome s'était réuni, du 5 au 7 décembre 1983, conjointement avec les sous-comités respectifs des comités de droit d'auteur, pour examiner les problèmes soulevés par la transmission par câble de programmes de télévision, le Secrétaire a précisé que, en ce qui le concerne, le Sous-comité du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome avait adopté son rapport le 7 décembre 1983. Le Comité était invité: a) à approuver les conclusions contenues dans le rapport de son Sous-comité sur la télévision par câble, qui figurent en annexe au document OIT/UNESCO/

OMPI/ICR.9/7; b) à autoriser la distribution du document de base préparé par le Secrétariat pour la réunion des Sous-comités sur la télévision par câble (BEC/IGC/ICR/SC.2 (Ile partie)/CTV/6), ainsi que celle du rapport de son Sous-comité. Il a été rappelé que le Comité, en tant qu'organe autonome et distinct des comités du droit d'auteur prend ses décisions en toute indépendance. Pour des raisons matérielles, il n'avait pas été possible de distribuer immédiatement dans les trois langues la version complète du rapport du Sous-comité. Aussi était-il proposé de suspendre l'examen de ce point de l'ordre du jour et de la reprendre lors de la séance d'adoption du rapport du Comité.

54. Il en a été ainsi décidé.

Proposition d'amendement du Règlement intérieur

55. La représentante du Directeur général du BIT a présenté la proposition du BIT visant à modifier le paragraphe 3) de l'article 7 du Règlement intérieur (Document OIT/UNESCO/OMPI/ICR.9/6).

56. La délégation du Pérou a exprimé sa sympathie pour la proposition de modification présentée par le BIT et a estimé qu'il conviendrait que le Comité l'étudie étant donné la grande importance que le Conseil d'administration du BIT attache au principe de consultation tripartite. Cependant, vu que les Secrétariats de l'Unesco et de l'OMPI composaient aussi le Secrétariat du Comité, il serait nécessaire qu'ils fassent connaître leur position.

57. Le représentant du Directeur général de l'OMPI a indiqué que la proposition d'amendement du Règlement intérieur présentée par le Bureau international du Travail avait été examinée avec soin par le Directeur général de l'OMPI. Ce dernier pouvait s'associer à la modification proposée comme texte du paragraphe 3a) de l'article 7, mais il n'en était pas de même pour la modification suggérée comme texte du paragraphe 3b). Sur ce point, le Directeur général de l'OMPI était d'avis qu'il était préférable de ne pas modifier le Règlement actuel, estimant que le Comité intergouvernemental devrait conserver sa liberté de décider dans chaque cas si des observateurs devraient être admis aux réunions des organes subsidiaires et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. Cette position se fondait sur les raisons suivantes. Premièrement, le Bureau international du Travail indiquait que les changements proposés par lui se fondaient sur les "principes constitutionnels de tripartisme à la base de l'Organisation internationale du Travail"; or ni la Convention de Rome ni les dispositions régissant le Comité intergouvernemental ne prévoyaient un tel principe.

Au contraire, ces dispositions stipulaient expressément que le Comité intergouvernemental se compose de représentants des Etats contractants, choisis en tenant compte d'une représentation géographique équitable, et que le Règlement intérieur de ce Comité devrait assurer son fonctionnement. Deuxièmement, ni l'expression "intérêt particulier des trois bénéficiaires de la Convention de Rome" ni les termes figurant dans cette expression, que le Bureau international du Travail désirait introduire dans le texte du paragraphe 3b) de l'article 7, n'apparaissaient dans le texte de la Convention de Rome. De plus, on ne voyait pas clairement ce que voulaient dire cette expression ou ces mots, sans compter que, paradoxalement, ces "trois bénéficiaires" devraient avoir des garanties, pour ce qui était d'assister aux réunions des organes subsidiaires de dimension restreinte, dont ils ne jouiraient pas aux réunions du Comité intergouvernemental lui-même ou aux réunions des organes subsidiaires de même composition que l'organe plénier. Troisièmement, même si les mots "trois bénéficiaires" se réfèrent, comme le Bureau international du Travail l'indique, aux intérêts des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, il ne faudrait pas traiter de manière moins favorable les intérêts en matière de droits d'auteur, qui font l'objet de l'article premier de la Convention. Pour ces raisons, et sans parler des difficultés soulevées par le texte proposé pour le paragraphe 3b) de l'article 7 du point de vue rédaction et modalités de choix des représentants des organisations intéressées, il n'était pas souhaitable d'adopter le texte proposé.

58. La représentante du Directeur général de l'Unesco a indiqué que son Organisation avait considéré la proposition d'amendement de son propre point de vue, qui n'est pas celui du tripartisme. L'Unesco souhaite que les organisations non gouvernementales soient associées le plus étroitement possible aux débats sur les questions les concernant. La représentante du Directeur général a évoqué les travaux préparatoires aux conférences de révision de 1971 relatives aux Conventions de droit d'auteur, où un organe subsidiaire restreint établi par les comités intergouvernementaux de ces conventions comportait une représentation des milieux intéressés. L'Unesco n'a donc aucune objection à formuler à l'encontre de la proposition d'amendement présentée par le BIT. Elle pourrait s'associer à la proposition telle que formulée au paragraphe 3a). Quant au paragraphe 3b), il conviendrait d'en élargir la portée en vue de permettre à tous les intéressés de prendre part aux discussions les concernant, en tenant compte du fait que les questions à l'étude peuvent avoir des incidences non seulement à l'égard des artistes interprètes ou exécutants, des produc-

teurs de phonogrammes et des organismes de radio-diffusion, mais aussi à l'égard d'autres intérêts concernés, par exemple, les auteurs. Dès lors, la représentation des organisations non gouvernementales devrait être décidée dans chaque cas par le Comité en fonction des questions qui seraient traitées dans l'organe subsidiaire.

59. La délégation de l'Autriche a proposé que la question soit renvoyée à la prochaine session du Comité. Toutes les délégations qui se sont exprimées ensuite ont fait valoir qu'elles n'étaient pas en mesure de se prononcer sur la proposition d'amendement parce que les consultations nécessaires sur le plan national n'avaient pu avoir lieu faute de temps et ont appuyé l'idée d'un tel renvoi. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estimait que les arguments de l'OMPI étaient de grand poids. La notion de tripartisme était à sa connaissance associée au droit du travail. Dans son pays le droit d'auteur et les droits voisins ne faisaient pas partie du droit du travail, mais du droit civil. En conséquence, la notion de tripartisme était étrangère au droit d'auteur et aux droits voisins. On pouvait s'interroger sur l'opportunité d'y faire entrer une telle notion. La délégation de l'Italie s'est associée aux remarques de celle de l'Autriche et a dit la préoccupation que lui causait le paragraphe 3*b*). Sur le plan pratique, il pouvait susciter des difficultés si l'on voulait créer des organes subsidiaires de petite dimension.

60. La délégation du Mexique a fait observer que la proposition d'amendement était peut-être très intéressante. Sans doute faudrait-il tenir compte de la nécessité d'assurer la représentation des organisations internationales intergouvernementales aussi bien que non gouvernementales. Quant au tripartisme, ce principe avait valeur légale et même constitutionnelle au Mexique et des consultations avec les représentants des organisations intéressées avaient toujours lieu avant que la délégation n'assiste aux réunions du comité. La délégation du Brésil a appuyé le principe d'une consultation systématique des trois groupes de bénéficiaires de la Convention de Rome, comme d'ailleurs de toutes les parties intéressées lors de la discussion de questions les concernant. La question était très complexe et tenait à la constitution tri-polaire du Secrétariat. L'important était qu'en renvoyant la question à sa prochaine session ordinaire, le Comité ne causerait pas de tort aux parties intéressées, puisqu'il n'était pas prévu d'autres réunions d'ici à cette session.

61. La délégation du Royaume-Uni a souligné que, si le paragraphe 3*a*) ne paraissait pas changer grand-chose à la situation existante, qu'il rendrait seulement obligatoire, le paragraphe 3*b*), en revanche, suscitait de graves préoccupations. Comment le

système fonctionnerait-il dans la pratique? Comment assurerait-on aussi la représentation des Etats contractants non membres et des autres organisations internationales intéressées. Tout ceci demanderait examen. En outre, la délégation du Royaume-Uni n'avait pas le sentiment que les règles existantes aient soulevé des difficultés jusqu'à présent. Dans ce cas, pourquoi serait-il nécessaire de les modifier?

62. Le temps imparti à la discussion n'a pas permis aux délégations des Etats non membres du Comité (notamment la République centrafricaine et le Panama) ainsi qu'aux observateurs de certaines organisations internationales non gouvernementales (FIA, FIM, IFPI et FLAIE) d'exprimer leurs points de vue sur la question.

63. Le Président, après avoir déclaré qu'il appartenait aux membres du Comité de décider le renvoi de cette question à la prochaine session ordinaire du Comité s'ils le souhaitaient, a constaté que celui-ci en avait ainsi décidé.

Questions diverses

64. Aucune intervention n'a eu lieu sur ce point de l'ordre du jour.

Reprise de l'examen du point de l'ordre du jour concernant les problèmes résultant de la transmission par câble de programmes

65. Le Comité a pris note du document de base préparé par le Secrétariat pour la réunion des Sous-comités sur la télévision par câble (BEC/IGC/ICR/SC.2(11ème partie)/CTV/6), ainsi que du rapport de son Sous-comité sur la télévision par câble (BEC/IGC/ICR/SC.2(11ème partie)/CTV/7). Il a approuvé les conclusions figurant aux paragraphes 145 à 150 du rapport de son Sous-comité. Il a également décidé d'autoriser le Secrétariat à distribuer aux Etats membres de l'OIT, de l'Unesco et de l'OMPI les deux documents sus-mentionnés, étant entendu qu'ils seraient agrafés l'un à l'autre.

66. La représentante du Directeur général du BIT a souligné que la formule consistant à faire siéger ensemble le Sous-comité du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome et les Sous-comités des Comités de droit d'auteur de l'Unesco et de l'OMPI soulevait des problèmes juridiques et pratiques. En conséquence, elle ne saurait être considérée comme un précédent pour l'avenir.

Adoption du rapport

67. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité.

Clôture de la session

68. Après les remerciements d'usage, le Président a prononcé la clôture de la session.

Liste des participants

I. Etats membres du Comité

Allemagne (République fédérale d') : M. Möller. Autriche : R. Dittrich. Brésil : E. Cordeiro. Danemark : W. Weincke ; H.C. Laurberg. Italie : G. Aversa. Mexique : H. Aguilar de la Parra ; J.E. Peñaloza Plascencia. Niger : R. Mato. Norvège : S. Gramstad. Royaume-Uni : D.F. Carter ; D. Haselden. Suède : H. Olsson ; E. Essen. Tchécoslovaquie : J. Kanka ; J. Karhanova ; M. Jelinek.

II. Observateurs

(a) Etats parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité

Costa Rica : C. Corrales. Equateur : M. Samaniejo. Finlande : J. Liedes ; R. Ryti. Panama : I. Aizpurua de Constantino.

(b) Autres Etats

Afghanistan : A. Kherad. Argentine : F. Jimenez Davila ; J. Pereira. Australie : C. Creswell. Egypte : M. Daghash. Espagne : J.M. Prado Garcia ; F. Castaño Garcia. Etats-Unis d'Amérique : L. Flacks. Gabon : M. Nze Ekome. Ghana : L.K. Christian. Grèce : A. Souloyanni ; C. Ivraakis. Haïti : N. Lemithe. Inde : L. Puri. Iran (République islamique d') : H. Motalebi. Japon : Y. Oyama ; K. Sakamoto. Madagascar : S. Rabea-rivelo. Maroc : M. Rmiki. Pays-Bas : J.M.H.D. Meijer ; P. van Moort. Pérou : R. Villaran Koechlin ; D. Linares Bazan ; J.M. Pacheco Nuñez ; R. Salmon de la Jara ; A. Thornberry Naggi. République centrafricaine : N. Kombot-Naguemon ; L. Ya-

gao-Ngama. République de Corée : K.-Y. Chung ; Y.-M. Kim. République populaire démocratique de Corée : H.Y. Hwan ; I.S. Kim. Saint-Marin : P. Giacomini ; D. Thomas. Saint-Siège : R. Vautherin. Somalie : F. Eno-Hassan. Sri Lanka : D.M. Jayasekera. Suisse : J.-L. Marro. Trinité-et-Tobago : D. de Freitas ; H. Robertson ; J. Quamina ; J. Sue Wing. Turquie : N. Akinci. Yémen : A. Hajar. Zaïre : K.N. Lukusa.

(c) Organisations internationales non gouvernementales

Alliance internationale de la distribution par fil (AID) : G. Klemperer. Association interaméricaine de radiodiffusion (AIR) : V. Blanco Labra. Association internationale de l'hôtellerie (AIH) : L. Jolivet. Fédération internationale des acteurs (FIA) : R. Rembe. Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) : A. Brisson. Fédération internationale des musiciens (FIM) : J. Morton ; Y. Burkhardt. Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) : I. Thomas ; G. Davies ; E. Thompson. Fédération latino-américaine des artistes interprètes et exécutants (FLAIE) : A. Millé. Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU) : G. Halla. Union européenne de radiodiffusion (UER) : W. Rumphorst ; J. Briquemont.

III. Secrétariat

Bureau international du Travail (BIT)

R. Cuvillier (*Chef du Service des employés et travailleurs intellectuels, Département des activités sectorielles*) ; J. Perret (*Service des employés et travailleurs intellectuels, Département des activités sectorielles*) ; C. Privat (*Service des employés et travailleurs intellectuels, Département des activités sectorielles*) ; H. Kellerson (*Bureau du Conseiller juridique*).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

M.-C. Dock (*Directeur, Division du droit d'auteur*) ; M.E. Guerassimov (*Division du droit d'auteur*).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

C. Masouyé (*Directeur, Département de l'information et du droit d'auteur*) ; S. Alikhan (*Directeur, Division des pays en développement (droit d'auteur)*) ; G. Boytha (*Directeur, Division juridique du droit d'auteur*) ; G. Ledakis (*Conseiller juridique*).

Notifications

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Paris, 1971)

INDE

Déclaration de la République de l'Inde étendant les effets de sa ratification de l'Acte de Paris (1971) aux articles 1 à 21 et à l'Annexe

Le Gouvernement de la République de l'Inde, se référant à sa ratification, avec effet au 10 janvier 1975, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 décembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971 (Acte de Paris (1971)), en déclarant que sa ratification n'était pas applicable aux articles 1 à 21 et à l'Annexe de l'Acte de Paris (1971)*, a déposé, le 1^{er} février 1984, une déclaration étendant les effets de sa ratification à ces articles et à l'Annexe. Cette déclaration est faite sous réserve de ce qui suit:

1. se référant à l'article 14^{bis} de la Convention, le Gouvernement de l'Inde déclare, en application de l'alinéa 3) de cet article, que la présente ratification n'est pas applicable aux dispositions de l'article 14^{bis}, alinéa 2)b);

2. le Gouvernement de l'Inde déclare qu'il désigne le «Registrar of Copyrights of India» comme étant l'autorité compétente aux termes de l'article 15, alinéa 4) b) de la Convention;

3. le Gouvernement de l'Inde déclare également qu'il invoque le bénéfice des facultés prévues par les articles II et III de l'Annexe à la Convention révisée. (*Traduction*)

Les articles 1 à 21 et l'Annexe de l'Acte de Paris (1971) entreront en vigueur, à l'égard de la République de l'Inde, trois mois après la date de la présente notification, soit le 6 mai 1984.

La déclaration de la République de l'Inde invoquant le bénéfice des facultés prévues par les articles II et III de l'Annexe de l'Acte de Paris (1971) reste valable jusqu'à l'expiration d'une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur, le 10 octobre 1974, des articles 1 à 21 de l'Annexe de l'Acte de Paris (1971), c'est-à-dire jusqu'au 10 octobre 1984.

Notification Berne N° 108, du 6 février 1984.

* Voir *Le Droit d'auteur*, 1974, p. 263.

Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique

JAMAÏQUE

Adhésion

Le Gouvernement de la Jamaïque a déposé, le 17 février 1984, son instrument d'adhésion au Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi le 26 septembre 1981.

Le Traité de Nairobi entre en vigueur à l'égard de la Jamaïque le 17 mars 1984.

Notification Nairobi N° 19, du 17 février 1984.

Études générales

Modifications apportées à la loi indienne sur le droit d'auteur

S. BALAKRISHNAN*

Correspondance

Lettre du Qatar

Direction des publications et de l'édition
du Ministère de l'information de l'Etat du Qatar*

Bibliographie

Teorija Autorskog Prava i Autorsko Pravo u SFRJ. Théorie du droit d'auteur et le droit d'auteur en République socialiste fédérative de Yougoslavie, par *Vojislav Spaić*. Un volume de IX-338 pages. Zrinski, Čakovec, 1983.

Cinq ans après la promulgation de la nouvelle loi yougoslave sur le droit d'auteur, cet ouvrage vise à en présenter un commentaire approfondi, sous l'optique d'une théorie moderne et d'une étude comparative du droit d'auteur.

Il s'agit en réalité d'une édition révisée d'un ouvrage portant le même titre, publié en 1969. Cette nouvelle édition se compose d'une introduction et de neuf chapitres.

Dans l'introduction, l'auteur expose la théorie générale sur le droit d'auteur, en insistant sur le lien spécifique qui existe entre l'auteur et son oeuvre dans une société socialiste et sur la place à part qu'occupe le droit d'auteur dans le système du droit civil.

Les neuf chapitres de l'ouvrage traitent successivement de l'oeuvre protégée, de la notion d'auteur, du contenu du droit d'auteur, de la durée et de la cession des droits, des contrats dans ce domaine, de la gestion et de la protection du droit d'auteur contre les infractions, des droits voisins et enfin du droit d'auteur international. Un index détaillé facilite la consultation de ce traité.

L'auteur, un éminent spécialiste du droit intellectuel, membre de l'Académie des sciences, professeur à la Faculté de droit de Sarajevo, a donné ici un large aperçu sur les aspects les plus complexes du droit d'auteur. Il présente non seulement le "comment" des dispositions légales mais surtout le "pourquoi" du choix des mesures de protection fait par le législateur en ce qui concerne les catégories spéciales d'oeuvres.

C'est ainsi qu'il met l'accent, dans le premier chapitre, sur la protection des oeuvres inspirées du folklore, de la télévision par câble, de la musique électronique, des programmes d'ordinateur, etc.

Dans le 2^e chapitre, il insiste spécialement sur l'oeuvre créée dans le cadre d'une relation d'emploi et la rémunération à laquelle le travailleur auteur a droit, conformément à la convention autogestionnaire de l'organisation du travail associée.

Il établit, dans le 3^e chapitre, la différence entre le droit moral et les droits personnels, ce qui explique pourquoi dans la nouvelle loi ne figurent plus les dispositions relatives aux droits de la personnalité (droits sur les mémoires, lettres missives et portraits) qui rentrent dans la compétence de la législation des Républiques fédérées. De même, dans le chapitre consacré aux droits connexes au droit d'auteur, après avoir analysé en détail les trois groupes de droits constituant les droits voisins, l'auteur conclut que le droit d'interprétation ou d'exécution relève, de par sa nature, du droit d'auteur même, que le droit sur les phonogrammes est un droit patrimonial *sui generis* et que le droit de radiodiffusion est exclusivement un droit patrimonial. Il n'y a donc pas, dans la nouvelle loi yougoslave, de dispositions relatives aux droits voisins.

L'ouvrage, écrit en serbo-croate, s'adresse évidemment aux ressortissants yougoslaves; mais un résumé en français de quatre pages donne aux lecteurs étrangers une idée du contenu de cet ouvrage qui vient ainsi enrichir utilement la documentation sur le droit d'auteur en Yougoslavie.

N.Q.H.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1984

- 2 au 6 avril (Canberra) — Groupe de travail sur des questions techniques relatives à la protection juridique du logiciel
- 2 au 6 avril (Paris) — Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux oeuvres protégées par le droit d'auteur — Groupe de travail sur des contrats types d'édition en matière de coproduction et d'oeuvres de commande (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 9 au 13 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information générale
- 7 au 11 mai (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupes de travail sur la planification et sur les questions spéciales
- 7 au 11 mai (Genève) — Comité d'experts sur l'harmonisation de certains aspects du droit des brevets
- 14 au 25 mai (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 21 au 24 mai (Genève) — Conférence internationale sur la situation des inventeurs (convoquée conjointement avec la Fédération internationale des associations des inventeurs)
- 4 au 8 juin (Genève) — Groupe d'experts sur la reproduction privée non autorisée des enregistrements, des émissions et des documents imprimés (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 18 au 22 juin (Genève) — Groupe de travail sur l'élaboration de dispositions types de législation nationale en matière de contrats d'édition d'oeuvres littéraires (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 17 et 19 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail en faveur des pays en développement
- 18 au 21 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 18 au 21 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT/CTC)
- 24 au 27 septembre (Genève) — Sessions ordinaires du Comité de coordination de l'OMPI et des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; Assemblée de l'Union du PCT (session extraordinaire)
- 15 au 19 octobre (Genève) — Unlu de Nice — Groupe de travail préparatoire
- 22 au 26 octobre (Genève) — Comité d'experts sur la question de la titularité du droit d'auteur et ses conséquences dans les relations entre employeurs et auteurs employés ou salariés (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 5 au 9 novembre (Genève) — Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques
- 19 au 23 novembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupes de travail sur les questions spéciales et sur la planification
- 26 au 30 novembre (Paris) — Groupe d'experts sur les problèmes de droit d'auteur en matière de location de phonogrammes et de vidéogrammes (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 26 au 30 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets (CIB) — Comité d'experts
- 3 au 7 décembre (?) (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information générale
- 10 au 14 décembre (Paris) — Groupe d'experts sur les aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore au niveau international (convoqué conjointement avec l'Unesco)

1985

23 septembre au 1^{er} octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)

Réunions de l'UPOV**1984**

4 et 5 avril (Genève) — Comité administratif et juridique

6 avril (Genève) — Comité consultatif

15 au 17 mai (La Minière) — Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur

11 au 15 juin (Bet Dagan) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères

26 au 29 juin (Lund) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles et Sous-groupes

6 au 10 août (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers et Sous-groupes

26 au 28 septembre [ou 8 au 11 octobre] (Valence) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières et Sous-groupes

16 octobre (Genève) — Comité consultatif

17 au 19 octobre (Genève) — Conseil

6 et 7 novembre (Genève) — Comité technique

8 et 9 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou droits voisins**Organisations non gouvernementales****1984****Association littéraire et artistique internationale (ALAI)**

Journées d'étude sur les dessins et modèles — 5 et 6 avril (Paris)

Comité exécutif — 7 avril (Bourges)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Commission juridique et de législation — 8 au 10 mai (Corfou)

Congrès — 12 au 17 novembre (Tokyo)

Conseil international des archives (CIA)

Congrès — 17 au 21 septembre (Bonn)

Fédération internationale des acteurs (FIA)

Conférence sur la condition de l'artiste — 14 au 17 mai (Moscou)

Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI)

Conseil — 19 et 20 juin (Helsinki)

Fédération internationale des traducteurs (FIT)

Congrès — 17 au 23 août (Vienne)

Union européenne de radiodiffusion (UER)

Commission juridique — 4 au 7 avril (Bruges)

Commission juridique — 3 au 6 octobre (Chypre)

1985**Union internationale des architectes (UIA)**

Congrès — 20 au 26 janvier (Le Caire)

